



Québec, le 27 mai 2022



Objet : Demande d'accès aux documents

N/Réf : 2022-05-10-012

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 10 mai dernier, concernant le temps de travail sur la terre pour les travailleurs agricoles.

Ainsi, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », il appert de nos recherches que les renseignements permettant de répondre à votre demande sont disponibles en ligne. Vous trouverez plus d'informations dans le document en pièce jointe.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter monsieur David Dubé, adjoint à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch
Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(Chapitre A-2.1)

AVIS IMPORTANT

Par souci d'équité envers tous les demandeurs, **depuis le 1^{er} avril 2017**, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation applique de façon intégrale le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3), pour toute demande de documents comportant 150 pages et plus et ce, sans regard du mode de transmission exigé par le demandeur. Pour plus de détails, consultez le mapaq.gouv.qc.ca/accesinformation.

Article 13

Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Infos concernant le temps de travail sur la terre pour les travailleurs agricoles
LogIC 2022-05-10-012

Question : À quel moment les travailleurs commencent à travailler la terre, cela pourrait inclure le temps de préparation, afin de récolter la pomme de terre, dans la région de Lanaudière, et à quelle date ils quittent le champ après la fermeture.

Réponse : Il n'existe pas de document présentant mois par mois les opérations culturales dans la pomme de terre au Québec. La réponse donnée est donc basée sur des informations trouvées dans différents documents cités en références.

Dans la région de Lanaudière (tout comme en Montérégie), les dates de plantation varient selon le printemps allant généralement du mois d'avril jusqu'à début juin. Il peut arriver que certains producteurs arrivent à planter à la fin mars! (Réf. : <http://agrobonsens.com/wp-content/uploads/2020/05/itineraire-technique-peli-pdt--rev-novembre14.pdf>). Il faut que la température du sol soit au moins à 8 degrés Celsius. (réf. : <https://www.agrireseau.net/pdt/documents/plantationpdt%20%20.pdf>)

À titre d'exemple, en 2022, les premières plantations pour les primeurs ont débuté le 19 avril, et se sont intensifiées dans la période du 29 avril au 2 mai. (réf. : <https://www.agrireseau.net/rap/documents/108960/pomme-de-terre-avertissement-no-1-13-mai-2022?s=3585&page=1&a=1>)

Les sols (fertilisation, amendement, traitements phytosanitaires, lit de semence) et les semences doivent être préparés dans les jours précédant la plantation.

Pour pouvoir bénéficier de l'assurance-récolte de La Financière Agricole du Québec, les superficies en pomme de terre pour les variétés à maturité de plus de 115 jours doivent être plantées au plus tard le 10 juin dans Lanaudière (réf. : annexe 2 de ce document : <https://www.fadq.qc.ca/fileadmin/fr/assurance-recolte/guide-normes-pommes-terre-cereales-mais-grain-oleagineux.pdf>)

La récolte des pommes de terre de primeur peut commencer à la fin juin dans Lanaudière (réf. : <http://agrobonsens.com/wp-content/uploads/2020/05/itineraire-technique-peli-pdt--rev-novembre14.pdf>). À titre d'exemple, la récolte des extra-primeurs avait débuté le 2 juillet 2021 (réf. : <https://www.agrireseau.net/rap/documents/106927/pomme-de-terre-avertissement-no-8-2-juillet-2021?s=3498&page=2&a=1>)

En fonction des précautions à prendre pour la récolte des pommes de terre (voir capture d'écran ci-après), elle se termine en octobre. (réf. : <http://agrobonsens.com/wp-content/uploads/2020/05/itineraire-technique-peli-pdt--rev-novembre14.pdf>) Des travaux de sols (ex. : travail primaire du sol, préparation des buttes, fumigation) sont faits dans les jours/semaines après la récolte de pomme de terre et cultures de rotation dans le but de préparer la saison suivante de production de pomme de terre.

Précautions au moment de la récolte

- Récolter dès que les fanes sont complètement mortes
- Températures idéales des tubercules à la récolte 10-18 oC (15oC)
- Humidité du sol idéale lors de la récolte : 60-65%
- Éviter les gelées
- Éviter l'excédent de terre sur les tubercules
- Évaluer la qualité des tubercules (maladies mais aussi blessures) afin de planifier l'écoulement des lots, vente rapide si plus de 5% de pourriture